

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral n° D-SPR-UCIM-2021-04

Portant demande de report des inspections et requalifications périodiques de seize (16) équipements sous pression exploités par la société Fibre Excellence, située à Tarascon

- Vu le Code de l'Environnement,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 15, 18 à 25 et 31 ;
- Vu le code de l'environnement notamment son article R557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes;
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n° 13-2020-DR8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA ;
- **Vu** l'Arrêté préfectoral n° 13-2021-01-07-013 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- Vu la demande effectuée le 24 mars 2021 par la Société Fibre Excellence, en vue d'obtenir un report de 2 mois des inspections et requalifications périodiques de seize (16) équipements sous pression ;
- Vu l'avis technique de l'organisme habilité ASAP du 29 juin 2021;
- Vu le rapport de l'inspection n°D-SPR-UCIM-ESP-/810/2021 en date du 05 août 2021;
- **Considérant** que la Société Fibre Excellence exploite des Équipements Sous Pression (ESP) sur son site situé Zone Artisanale, chemin des Radoubs BP 8 13 156 TARASCON cedex
- **Considérant** en particulier les échéances d'inspections ou de requalifications périodiques de 16 équipements sous pression fixées entre le 2 septembre 2021 et le 3 octobre 2021 ;
- **Considérant** que la Société Fibre Excellence tient à jour un dossier d'exploitation pour chacun de ces 16 équipements sous pression et que leur situation administrative est donc régulière;
- **Considérant** que les informations relatives à l'exploitation et au suivi de ces 16 équipements sous pression, objet de la demande, n'ont révélé aucune anomalie ;
- **Considérant** que les derniers compte-rendus d'inspection et de requalifications périodiques réalisées respectivement en 2017 et 2019 n'ont révélé aucune dégradation ;
- **Considérant** que les contrôles réalisés pour le suivi de la qualité de l'eau de la chaudière à liqueur noire ont été réalisés de façon régulière et jugés satisfaisants ;
- **Considérant** que les résultats de l'ensemble de ces contrôles ont été jugés conformes par l'organisme habilité;
- **Considérant** que l'exploitant propose des mesures compensatoires pendant la période de report de 2 mois :
- Considérant que ces mesures compensatoires consistent en :
 - la réalisation de visites extérieures pendant la période d'exploitation,
 - une surveillance renforcée des conditions de fonctionnement des équipements (température, pression,)

un suivi renforcé de l'analyse de la qualité de l'eau

Considérant que l'analyse réalisée par l'organisme habilité a fait l'objet d'un avis technique favorable et a été joint à la demande de report;

Considérant que cet avis se base sur l'analyse de la documentation technique et réglementaire de

l'équipement, d'un suivi régulier des échéances réglementaires, des conditions d'installation

et d'exploitation, et la nature des matériaux mis en œuvre pour la construction ;

Sur proposition du Chef de l'Unité de Contrôle Industriel et Minier du Service de Prévention des Risques de la DREAL PACA

ARRÊTE:

Article 1er La Société Fibre Excellence est tenue de respecter, sur son site implanté sur la commune de Tarascon, les termes du présent arrêté pour l'exploitation des équipements sous pression suivants :

Désignation	Fabricant	Repère exploitant	N°Fab.	Année de fabrication	PS (bar)	Vol (L)
Lessiveur	CMP Arles	35-21-041	6093	1980	10,6	1 363 000
GV liqueur noire	Fives Cail Babcock	62-21-001	L8705	1979	65	411 090
Echangeur Alpha Stripping (Calandre et Faisceau)	Alfa Laval	76-21-012	18676	1991	5,4	F:660 C:1140
Réservoir d'air choc	ALDER	63-22-011	L 8212	2014	10	67
Réchauffeur C48 (calandre et faisceau))	Ahlstrom	35-21-048	4495	1979	25	F; 1690 C: 2900
Echangeur C64 (Calandre et faisceau)	Tissot	35-21-064	2028 A et B	1989	4	F; 1020 C: 760
Ballon d'air comprimé compresseur C58	ВТВ	35-23-030	1404/53	2014	14	500
Bâche reprise condensats presse pâte	Chaudronnerie Provençale	57-22-050	600	1980	4,4	2 800
Réchauffeur air primaire BP	Fouré Lagadec	62-21-111.1	40009BP1	2014	4,4	172
Réchauffeur air primaire BP	Fouré Lagadec	62-21-111.2	40009BP2	2014	4,4	172
Réchauffeur air primaire MP	Fouré Lagadec	62-21-112.1	40009BP3	2014	13,5	172
Réchauffeur air primaire MP	Fouré Lagadec	62-21-112.2	40009BP3	2014	13,5	172
Réchauffeur air primaire MP	Fouré Lagadec	62-21-112.3	40009BP3	2014	13,5	172
Réchauffeur air secondaire Chaudière liqueur noire	PCVS	62-21- 114.01	785B	2002	13,5	460
Chaudière biomasse	Fives Cail Babcock	63-21-001	L8212	1980	65	48 100
Evaporateur V2 (calandre et fasceau)	Constructol	75-21-002	3550 Aet B	1977	3,2	F: 50200 C: 18100

Article 2

La Société Fibre Excellence, située à Tarascon, est autorisée à reporter l'échéance des contrôles réglementaires au plus tard au 30 novembre 2021 des équipements visé à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- réalisation de visites extérieures hebdomadaire pendant la période d'exploitation avec enregistrement des résultats de ces contrôles consigné dans le dossier d'exploitation de chaque équipement ;
- surveillance renforcée des conditions de fonctionnement des équipements (température, pression) ;
- suivi hebdomadaire de l'analyse de la qualité de l'eau avec enregistrement des résultats de ces contrôles ;
- Par ailleurs, l'exploitant informe dans les meilleurs délais, de toute anomalie ou non conformité mettant en cause les équipements ou tout dispositif de régulation ou de sûreté qui s'y rattache.

Article 4

La Société Fibre Excellence veillera à informer le service de la DREAL PACA, en charge du contrôle des Équipements Sous Pression, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de cet arrêté.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

À Marseille, le 09 août 2021 Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale et par délégation, Le chef adjoint du Service Prévention des Risques